

27 DEC. 2024

Instruction: Bv./A.D.

**PÔLE INFRASTRUCTURES &  
AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE****Direction développement durable du  
territoire**Service environnement, agriculture et  
aménagement durable**Bureaux :**44 rue de l'Arsehal  
16000 ANGOULÊMEAngoulême, le **24 DEC. 2024**Affaire suivie par Antoine SOULAS  
Ligne directe : 05 16 09 75 73  
Nos réf : 24-138/AS

LRAR : 1A 194 937 2864 3

Pièce-jointe : carte des ENS de Charente - décembre 2024

Objet : Avis sur le projet de révision du SCoT-AEC de GrandAngoulême

Monsieur Xavier BONNEFONT  
Président de la Communauté  
d'agglomération GrandAngoulême  
25 boulevard Besson Bey  
16023 ANGOULÊME cedexÀ l'attention de Mme Aline DELATTE,  
Coordinatrice *Cartéclima* !  
Service planification de Grand Angoulême

Monsieur le Président,

Vous m'avez notifié par courrier du 27 septembre 2024, réceptionné le 3 octobre 2024, le projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) valant plan air énergie climat territorial (AEC) de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême et je vous en remercie.

Mes services ont étudié attentivement le dossier qui leur a été soumis et vous trouverez ci-après la synthèse de leurs observations.

Je tiens tout d'abord à souligner les prescriptions d'ordre environnemental vertueuses que vous avez portées dans vos documents, en particulier dans les volets liés aux mobilités, à l'urbanisation et aux activités économiques.

En outre, je vous prie de noter les points suivants.

**Volet lié aux mobilités**

Les prescriptions n° 34 et 37 du document d'orientation et d'objectifs (DOO) font respectivement référence aux aires de covoiturage et au partage de l'espace public. Il convient de souligner l'implication du Département de la Charente, en tant que gestionnaire de voirie, dans le cadre des modalités de mise en œuvre des actions n° 12, 14 et 15 du plan d'action.

**Volet lié à l'urbanisation**

Il apparaît impératif que le développement linéaire de construction le long des voies départementales soit proscrit, ce type d'urbanisation induisant en effet de nombreuses conséquences dommageables dont l'augmentation de l'insécurité routière, la difficulté à faire respecter les limitations de vitesse dans des zones construites sur plusieurs centaines de mètres ou l'éloignement des habitations de l'activité de commerce et de service du centre bourg. De plus, il convient d'éviter toute urbanisation future à proximité immédiate de certaines activités, notamment industrielles, ou réseaux, notamment les voies ferrées et routes départementales (RD) structurantes.

Correspondance à adresser au  
Conseil départemental - 31 boulevard Émile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULÊME Cedex 9[www.lacharente.fr](http://www.lacharente.fr)

.../...

Ainsi, comme précisé dans la prescription n° 12 du DOO, il est nécessaire de privilégier le regroupement de ces zones à urbanisation à proximité des centres bourgs pouvant offrir un éventail important de services tels que les transports en commun, lieux d'enseignement, loisirs, etc.

#### **Volet lié aux activités économiques**

La prescription n° 21 du DOO fait mention du caractère préférentiel de l'implantation d'activités à proximité des routes nationales (RN) 10 et 141. Cette prescription pourrait être étendue aux routes départementales structurantes.

Par ailleurs, il convient de souligner l'incitation, portée par le SCoT-AEC, de « réduction des vitesses de circulation des poids lourds, en particulier sur les voiries supportant les plus forts niveaux de trafic (RN10, RN141, RD939...). L'enjeu pour le territoire est de réduire l'attractivité de ces axes pour les poids lourds en transit afin de les inciter à se reporter sur des axes autoroutiers ou sur d'autres modes de déplacements, d'améliorer la sécurité routière et de réduire les nuisances générées par la circulation des poids lourds (bruit, pollution). »

#### **Volet lié à la nature et à la biodiversité**

La prescription n° 9 du DOO est relative à la déclinaison locale des éléments constitutifs de la trame verte et bleue (TVB) et des réservoirs de biodiversité. Il convient de noter que le schéma des espaces naturels du Département de la Charente prévoit, dans son axe 1, l'instauration de sites réservoirs de biodiversité par le classement de ces derniers en espaces naturels sensibles (ENS) et, dans son axe 2, la préservation des trames écologiques pour constituer des corridors écologiques entre les réservoirs.

À travers la hiérarchisation des sites sur des critères écologiques et en lien avec la stratégie nationale des aires protégées (SNAP), le Département souhaite identifier les futurs ENS angoumoisins qui pourraient intégrer le réseau départemental.

Concernant les prescriptions complémentaires pour les pelouses sèches, le Département appuie le principe de préservation de ces espaces naturels dont la typicité est reconnue au niveau national avec notamment la présence d'espèces très rares et menacées. Il est suggéré au GrandAngoulême d'activer les outils nécessaires à leur préservation, que ce soit par l'inscription des réservoirs de biodiversité en ENS, l'intégration et la mobilisation de mesures de protection forte s'inscrivant dans la SNAP ou bien la réflexion du classement des espaces naturels concernés en site classé espace naturel remarquable au titre des articles L.341-1 à 22 du code de l'environnement.

La prescription n° 9b du DOO est relative à la déclinaison locale des éléments constitutifs de la TVB et des corridors écologiques. Il convient également de noter les orientations susmentionnées du schéma des espaces naturels du Département de la Charente en ses axes 1 et 2.

Concernant les trames écologiques, le Département s'appuiera sur les diagnostics, expertises et définitions établis dans les territoires.

Pour ce qui est de la trame verte, le Département œuvre à la préservation et la restauration du maillage bocager par des aides financières aux collectivités et aux particuliers dans les espaces ruraux. Depuis plus de trente ans, des fonds publics sont dédiés à cette action. Or, la pérennité des investissements est difficile à garantir sur un long terme (cinquante ans et plus). Le Département propose donc de préserver le réseau de haies, alignements d'arbres plantés dans le cadre de financements publics en les classant :

- soit en espace boisé classé (article L.113-1 et suivant du code de l'urbanisme) ;
- soit en espaces paysagers à protéger (prescriptions possibles selon les dispositions des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme), comme cela est proposé dans la fiche action n° 34. Cependant, il apparaît plus protecteur d'inscrire le maillage bocager suivant ledit article L.151-19 car le classement pour motif culturel permet d'établir des prescriptions de préservation, de conservation et de restauration qui ne sont pas possibles par le classement pour motifs écologiques.

Pour cela, le Département propose de se rapprocher du GrandAngoulême pour transmettre les informations liées aux linéaires plantés grâce aux financements départementaux.

La sous-action n° 2 de l'action n° 34 du plan d'action est relative à la mobilisation des outils réglementaires dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal. Le recensement des éléments boisés doit se faire également avec le concours du Département qui a financé la plantation de haies et d'arbres. Ces éléments pourraient être protégés grâce, notamment, au classement pour des motifs culturels susdétaillé. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 150.

La sous-action n° 2 de l'action n° 35 du plan d'action est relative au développement des aires protégées. Or, contrairement aux informations reportées en p. 154 du plan d'action AEC, il convient de noter que les ENS de l'Angoumois sont au nombre de cinq : Meulière de Claix, Font des Quatre Francs, Brandes de Soyaux, Bois de Lunesse et Forêt de la Braconne Bois Blanc. En outre, le Département de la Charente est un partenaire qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 156 dans la colonne propre à cette sous-action n° 2.

La sous-action n° 3 de l'action n° 36 du plan d'action est relative aux acquisitions foncières par les collectivités. Comme susmentionné, le Département de la Charente, à travers le plan arbres et haies, finance la plantation de haies et souhaite soutenir les collectivités dans la plantation de bosquets et forêts. En outre, le Département est un partenaire et un financeur qu'il faut ajouter dans le tableau présent en p. 161.

Enfin, il convient de noter que les informations concernant les ENS, exposées aux pp. 138 à 140 de l'état initial environnemental du cahier 1 du diagnostic, ne sont pas à jour. Ainsi, vous trouverez ci-joint la carte actualisée des ENS du département de la Charente. Le Secteur environnement du Département transmettra ultérieurement à vos services les éléments relatifs à ces ENS.

#### **Volet lié au projet agricole et alimentaire territorial**

L'action n° 44 du plan d'action expose le renforcement du Projet agricole et alimentaire territorial de la communauté d'agglomération. Il convient de rappeler que le GrandAngoulême participe également au comité de pilotage du projet alimentaire territorial (PAT) départemental. À ce titre, le Département de la Charente reste attentif aux actions menées par le GrandAngoulême dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire. Il conviendrait d'ajouter que cette attention est également portée par le GrandAngoulême envers les actions et enjeux portés par le Département de la Charente dans le cadre du PAT départemental.

Tels sont les éléments que je souhaitais porter à votre connaissance.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur du Pôle Infrastructures  
& Aménagement du Territoire



Vincent COLAS



